

# Le modèle et le droit à l'image

Mots clés : Modèle / Conditions / Accord / Durée

## 1. Bases légales

Le droit à l'image découle de la législation sur la protection de la vie privée et est régi par le livre XI du Code de droit économique.

## 2. Principe

Il est indispensable d'obtenir l'autorisation d'une personne pour fixer, exposer ou reproduire son image. Corrélativement, une image du modèle ne peut être exploitée sans son accord (voir ci-dessous). Evidemment, ce droit en faveur du modèle (il s'agit donc bien de la personne représentée) n'est pas infini. Seules les personnes dont l'image peut être reconnue, qui peuvent être suffisamment individualisées peuvent se prévaloir de leur droit à l'image. Le droit à l'image expire 20 ans après le décès de la personne qui apparaît sur l'image.

## 3. L'accord du modèle

Le droit à l'image n'est pas une matière exclusivement réservée à la photographie. Au contraire, toute reproduction de l'image d'une personne reconnaissable par quelque procédé que ce soit (par photographie, dessin, peinture, sculpture, vidéo,...) implique l'accord de celle-ci.

L'autorisation de fixer, exposer, communiquer ou reproduire l'image d'une personne peut être donnée aussi bien par écrit qu'oralement. Une autorisation tacite peut aussi suffire si l'on peut déduire, sans aucun doute, des circonstances que la personne représentée a donné son accord. Par exemple, la personne a posé devant le photographe, ou la personne reproduite a elle-même donné l'image pour l'exposition.

En ce qui concerne les mineurs, l'autorisation des parents ou du tuteur légal est nécessaire.

En ce qui concerne les personnes publiques (les ministres, chanteurs, sportifs, etc.), l'autorisation de prendre, exposer et reproduire leur image est présumée, pour autant que ces images aient été prises au cours de l'exercice de leur fonction publique.

Il existe des exceptions au droit à l'image dans le cadre du droit à l'information ou de l'actualité.

Les personnes qui prêtent leur image pour une publicité reçoivent une rémunération pour leur prestation et une contrepartie financière pour la cession temporaire de leur image.